

# VD\_OMNI MPU.2021.0020 vom 21. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2021.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2021.0020)

FR: VD\_OMNI MPU.2021.0020 du 21 septembre 2021

IT: VD\_OMNI MPU.2021.0020 del 21 settembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité d'Yverdon-les-Bains, B. \_\_\_\_\_ | Marché public portant sur la captation et la transmission des séances d'un conseil communal. - le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté le dossier d'appel d'offres sur plusieurs points, en ce qui concerne notamment la méthode de notation du prix et l'évaluation à la demi-note; ces vices n'ont toutefois pas d'incidence sur le résultat final; - pas d'arbitraire dans la notation des critères d'adjudication. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. En matière de marchés publics, la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la CDAP, considère que le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A défaut, il ne peut exister de rapport de causalité entre l'illicéité de la décision d'adjudication alléguée et le prétendu dommage. A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication paraisse évident, il incombe à ce dernier de le démontrer. En outre, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (cf. ATF 141 II 307 consid. 6; 141 II 14 consid. 4; 140 I 285; ég. arrêts MPU.2021.0012 du 10 août 2021 consid. 1a; MPU.2020.0013 du 17 septembre 2020 consid. 1a; MPU.2019.0010 du 11 novembre 2019 consid. 1a et les références). b) En l'espèce, la recourante a été classée au 3<sup>ème</sup> rang sur les quatre offres évaluées. Selon le tableau d'évaluation des offres corrigé, elle a obtenu un nombre total de points de 60.28 contre 68.62 pour l'adjudicataire. Elle critique les notes qui lui ont été attribuées à la quasi-totalité des critères d'adjudication. Malgré l'écart relativement important qui la sépare de l'adjudicataire, si elle était suivie sur une grande partie de ses moyens, elle arriverait en tête et obtiendrait le marché. Il convient par conséquent d'admettre sa qualité pour recourir. c) Pour le surplus, le recours a été déposé dans les délais et formes prescrits par les art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD; BLV 726.01) et 79 LPA-VD. Il convient donc d'entrer en matière.

### E. 1.2

C Ergonomie spécifique de la solution 4 2 0.2

## **E. 1.5**

0.075 4 4 0.2 G Capacité économique et financière

## **E. 2**

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2020.0013 du 17 septembre 2020 consid. 2; MPU.2019.0005 du 31 juillet 2019 consid. 2; MPU.2018.0005 du 19 septembre 2018 consid. 4 et les références). Il est ainsi interdit à l'autorité judiciaire de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'adjudicateur, sous peine de statuer en opportunité et de violer ainsi l'art. 98 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 10 al. 3 LMP-VD. Le tribunal n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur, ce qui, en pratique, revient à exercer un contrôle restreint à l'arbitraire (ATF 141 II 353 consid. 3 et les références citées). En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 141 II 353 consid.

## **E. 2.5**

0.75 24 4

## **E. 3**

Avant d'examiner les griefs de la recourante, il convient de rappeler quelques considérations générales. Lors de la passation de marchés, le pouvoir adjudicateur doit notamment respecter les principes de transparence (cf. art. 1 al. 3 let. c de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics [A-IMP; BLV 726.91]; art. 3 let. c et 6 let. h LMP-VD) et de non-discrimination ou d'égalité de traitement entre les soumissionnaires (cf. art. 1 al. 3 let. b et 11 let. a A-IMP; art. 3 let. b et 6 let. a LMP-VD). Le principe de transparence impose au pouvoir adjudicateur de fournir toutes les indications nécessaires aux soumissionnaires pour qu'ils puissent présenter une offre valable et répondant à ses exigences et souhaits, respectivement de tout mettre en œuvre pour que la procédure de mise en concurrence et la documentation soient compréhensibles pour tous les soumissionnaires de façon à ce qu'ils puissent offrir leurs prestations en toute connaissance de cause (cf. arrêts MPU.2021.0012 du 10 août 2021 consid. 3; MPU.2020.0004 du 24 juillet 2020 consid. 3b; MPU.2016.0013 du 9 août 2017 consid. 2b et les références). En particulier, les critères d'adjudication doivent être mentionnés dans l'appel d'offres. Ils doivent être indiqués selon leur pondération en pourcents ou au moins dans leur ordre d'importance. L'indication des sous-critères n'est en revanche pas requise d'un point de vue constitutionnel, pour autant qu'ils ne fassent que concrétiser les critères principaux, en étant inhérents à ceux-ci (ATF 143 II 553 consid. 7.7). Le principe de transparence exige encore que le pouvoir adjudicateur se conforme dans la suite de la procédure aux conditions du marché qu'il a préalablement annoncées et qu'il ne s'écarte pas des règles du jeu qu'il s'est lui-même fixées. Notamment, l'adjudicateur ne peut pas, après le dépôt des offres, modifier d'une manière ou d'une autre les critères d'adjudication, leur ordre d'importance ou leur pondération respective (cf. arrêt MPU.2018.0026 du 16 mai 2019 consid. 5a). Le principe de transparence impose également au pouvoir adjudicateur d'arrêter avant le retour des offres les échelles de notation ou méthodes d'évaluation des critères d'adjudication (art. 37 al. 4 du règlement d'application du 7 juillet 2004 de la loi sur les marchés publics [RLMP-VD; BLV 726.01.1]; é.g. arrêt MPU.2015.0040 du 10 novembre 2015 consid. 6b).

Cette obligation vise à prévenir d'éventuelles manipulations par le pouvoir adjudicateur (arrêts MPU.2021.0012 du 10 août 2021 consid. 3; MPU.2020.0013 du 17 septembre 2020 consid. 4a; MPU.2016.0020 du 4 novembre 2016 consid. 3a). Une violation du principe de transparence n'entraîne l'annulation de l'adjudication que pour autant que les vices constatés aient effectivement influé sur le résultat (arrêts MPU.2018.0014 du 14 août 2018 consid. 6a; MPU.2017.0021 du 29 septembre 2017 consid. 4a; MPU.2016.0022 du 31 janvier 2017 consid. 3c et les références). Quant au principe de non-discrimination, il impose au pouvoir adjudicateur d'assurer l'égalité de traitement entre les différents soumissionnaires, cela durant tout le déroulement de la procédure. L'adjudicateur doit ainsi adopter les mêmes critères - d'aptitude et d'adjudication - pour l'ensemble des concurrents; ces critères ne doivent pas défavoriser, de manière indirecte, les offreurs externes. La pondération des critères doit également être arrêtée de manière non discriminatoire. L'échelle d'évaluation des offres, pour l'application de ces critères, doit en outre être la même pour l'ensemble des candidats et être appliquée à tous de la même manière (arrêts MPU.2021.0012 du 10 août 2021 consid. 3; MPU.2020.0004 du 24 juillet 2020 consid. 3b et les références).

### **E. 3.2**

2 0.16

### **E. 3.05**

69.01 3.451 6. La recourante invoque en outre une erreur dans la notation du prix. L'autorité l'a admise, reconnaissant avoir appliqué la méthode T3 en lieu et place de la méthode T2 annoncée. Elle a établi un tableau d'évaluation corrigé, dont il ressort que le classement reste inchangé. Ici encore, le vice constaté n'a pas eu d'incidence sur le résultat final et ne saurait dès lors conduire à l'annulation de la décision attaquée. 7. La recourante critique encore toutes les notes qui lui ont été attribuées, à l'exception de celle pour le critère du prix. Elle les estime arbitraires. a) De manière générale, la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir fondé son évaluation, non pas sur la base de la seule offre déposée, mais également en fonction "d' a priori et de considérations floues". Elle se plaint notamment que, sur plusieurs critères, elle a été sanctionnée pour n'avoir pas proposé d'améliorations, alors même qu'il n'y avait jamais eu de critiques jusqu'alors. Lors de la mise en concurrence du renouvellement d'un mandat, il est légitime pour un pouvoir d'adjudicateur de s'attendre à des améliorations ou à des pistes d'améliorations, surtout dans un domaine où les technologies évoluent rapidement, même si la situation actuelle donne globalement satisfaction. Contrairement à ce que la recourante semble soutenir, ces attentes étaient requises de tous les soumissionnaires et pas uniquement de sa part. En outre, vu le barème utilisé, qui implique une comparaison avec les autres candidats, la recourante devait savoir qu'elle prenait un risque en ne proposant que le statu quo, sans offrir ou exposer des pistes d'améliorations, et qu'elle pourrait difficilement prétendre à des notes supérieures à 3. On relèvera encore qu'il ne ressort pas du rapport d'évaluation et des remarques formulées que le Comité d'évaluation aurait pris en considération l'expérience passée de l'autorité intimée avec la recourante pour évaluer cette dernière. Au contraire, chaque note a fait l'objet d'une motivation en lien avec la teneur de l'offre déposée, l'absence d'améliorations par rapport à la situation existante en faisant partie. b) Le critère "Qualité de la solution", pondéré à 30%, était subdivisé en quatre sous-critères: complétude de la solution technique; niveau technologique global des équipements techniques; approche qualitative du traitement de l'image; réalisation de la captation. La recourante a obtenu les notes de 3, 2.6, 2 et 1.2 pour ces sous-critères. L'adjudicataire, pour sa part, s'est vu attribuer les notes de 4 à tous les

sous-critères. Pour le premier sous-critère, la recourante ne comprend pas pourquoi elle n'a pas obtenu une meilleure note, soulignant que le rapport d'évaluation ne fait état d'aucune remarque. Il lui échappe toutefois que, selon le barème choisi, la note de 3 signifie que son offre "répond aux attentes" et qu'elle est donc satisfaisante. Une note plus élevée aurait nécessité que la recourante présente des avantages particuliers par rapport aux autres soumissionnaires, ce qu'elle ne démontre pas. Le fait qu'elle a transmis des informations au pouvoir adjudicateur lors de la préparation de l'appel d'offres n'est à cet égard pas déterminant. S'agissant des sous-critères "niveau technologique global des équipements techniques" et "approche qualitative du traitement de l'image", il est reproché pour l'essentiel à la recourante de n'avoir pas suffisamment détaillé le matériel utilisé. Cette information était pourtant importante pour le pouvoir adjudicateur pour qu'il s'assure de la continuité qualitative de toute la chaîne de production. La recourante ne pouvait se contenter d'indiquer qu'elle dispose de trois car-régie. Elle aurait dû préciser le matériel mis à disposition, comme le prescrivait expressément le ch. 10 du cahier des charges technique. La comparaison entre son offre et celle de l'adjudicataire est frappante sur ce point. Par ailleurs, le matériel proposé pour le traitement de l'image ne satisfaisait pas entièrement aux attentes. Il ne comportait en particulier pas d'équipement ou de personnel dédié pour le piloter. Au regard de ces éléments, les notes insuffisantes de 2.6 et 2 qui ont été attribuées à la recourante apparaissent justifiées ou à tout le moins pas arbitraires. En ce concerne le quatrième sous-critère, il était attendu des soumissionnaires qu'ils présentent en détails le processus de réalisation proposé, intégrant le positionnement des caméras, leur nombre, le découpage physique de la salle (cf. ch. 9.1 du cahier des charges technique). La recourante s'est limitée à des informations minimales. Elle n'a en particulier pas fourni de plan caméra fixe. Dans ses écritures, elle affirme certes qu'il lui était impossible de le faire, puisque cela dépendait des personnes présentes et des particularités de la séance. Un plan caméra fixe d'une séance standard, qui représente la majorité des séances du conseil communal, suffisait toutefois. Sur ce sous-critère comme les deux précédents, la recourante semble s'être contentée de son statut de prestataire en place, donnant satisfaction, et n'avoir pas mis toute son énergie pour rendre un dossier de qualité, comme l'autorité intimée le souligne. Ici encore, la note de 1.2 qu'elle a obtenue n'apparaît à tout le moins pas arbitraire. c) Le critère "Ergonomie spécifique de la solution", pondéré à 10%, était subdivisé en deux sous-critères: gestion des sous-titrages et gestion des encodages. La recourante a obtenu les notes de 2.2 et 1.8 pour ces sous-critères; l'adjudicataire, pour sa part, a reçu les notes de 3 pour les deux sous-critères. Il est reproché à la recourante pour le premier sous-critère l'absence de "force de proposition" et pour le second l'absence "d'information technique". Dans ses écritures, la recourante se contente d'affirmer que les solutions qu'elle propose sont largement suffisantes et qu'elle n'avait pas à révéler le détail technique du fonctionnement du système d'encodages proposé, s'agissant d'un secret d'affaires. Elle peut ici encore ne s'en prendre qu'à elle-même d'avoir été minimaliste dans les informations transmises. Sur ces sous-critères également, elle semble s'être reposée sur son statut de prestataire en place. Quant à l'argument du secret d'affaires, il n'est pas pertinent, dès lors que les représentants de l'autorité intimée sont soumis à un devoir de fonction et qu'ils sont tenus en vertu de l'art. 18 al. 1 du règlement d'application du 7 juillet 2004 de la LMP-VD (RLMP-VD; BLV 726.01.1) de traiter les documents fournis par les soumissionnaires de façon confidentielle. Au regard de ces éléments, on ne saurait retenir que l'autorité aurait fait preuve d'arbitraire en attribuant des notes insuffisantes à la recourante. d) Le critère "Interview / Entretien", pondéré à 10%, était subdivisé en deux sous-critères. Le premier

portait sur la maîtrise du sujet et la présentation des critères-clés; le second sur la "sensibilité et force de proposition quant à la qualité de livrables attendus". La recourante a obtenu les notes de 2 et 1 pour ces sous-critères; l'adjudicataire, pour sa part, a reçu les notes de 4 pour les deux sous-critères. Dans leur rapport, les évaluateurs ont mis en évidence les points négatifs suivants: " Ne rassure pas sur la qualité attendue ou la couverture en cas de problème technique. Pas de réponse précise, statu quo sur la configuration actuelle. N'a jamais fourni une réponse claire sur les questions d'encodage et qualité ."; " Demande d'amélioration qualitative non comprise. Aucune proposition d'amélioration. Se positionne avec les termes: « On continue à faire ce qu'on fait très bien depuis des années; il n'y a jamais eu de réclamation de la part du Bureau. »." Dans ses écritures, la recourante affirme qu'elle garantit les résultats et que ses nombreuses références montrent qu'elle a à l'évidence une bonne maîtrise du sujet. Elle aurait toutefois dû faire cette démonstration lors de l'interview, au cours duquel elle n'a pas rassuré et a été insuffisamment précise sur plusieurs points. Comme on l'a déjà relevé ci-dessus, on pouvait par ailleurs attendre de sa part qu'elle réfléchisse à des pistes d'améliorations et qu'elle ne se borne pas à reprendre ce qu'elle proposait jusqu'alors. Au regard de ces éléments, les notes insuffisantes attribuées n'apparaissent ici encore à tout le moins pas arbitraires. e) Le critère "Equipe de production & organisation", pondéré à 8%, était subdivisé en quatre sous-critères: gestion et organisation des captations; ressources humaines et compétences; continuité dans la planification des personnels techniques; mise en oeuvre sur site d'exécution. La recourante a obtenu les notes de 1.8, 2, 2 et 1.6 pour ces sous-critères; l'adjudicataire, pour sa part, a reçu les notes de 3, 3.8, 4 et 3. Dans leur rapport, les évaluateurs ont pour l'essentiel reproché à la recourante un manque d'information, relevant les points suivants: " Pas d'informations sur les rôles et tâches de chacun. Pas d'information claire sur le poste de chaque intervenant ."; " Manquent les CV démontrant les qualifications spécifiques attendues. Un seul CV, indication des formations. Que certains certificats du directeur, pas des collaborateurs. "; " Doute sur la capacité à fournir des équipes récurrentes sur des équipements récurrents (conflits de dates de conseils) sans indiquer les priorités ."; " Rien sur les limites légales. Pas de planning/jalonnement type fourni. ". Dans ses écritures, la recourante affirme que ses collaborateurs sont polyvalents et interchangeables et qu'ils ont les qualifications nécessaires. En outre, pour répondre au reproche qui lui est fait s'agissant de la "continuité dans la planification des personnels techniques", elle relève qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs pour assurer deux enregistrements en même temps. En ce qui concerne enfin le dernier élément d'appréciation, elle se limite à indiquer qu'elle ne pouvait pas être plus précise, "les exigences légales variant, les équipes n'étant pas toujours les mêmes et pouvant même changer en cours d'enregistrement, si celui-ci est long". Ces informations et explications ne figuraient toutefois pas dans l'offre déposée. La recourante ne saurait pallier les insuffisances et les lacunes de celle-ci au stade de la procédure de recours, sous peine de violation du principe d'intangibilité des offres qui impose au pouvoir adjudicateur d'apprécier celles-ci sur la seule base du dossier remis (cf. arrêts MPU.2021.0003 du 4 mars 2021 consid. 2b; MPU.2019.0010 du 11 novembre 2019 consid. 4; MPU.2019.0012 du 7 octobre 2019 consid. 6c; ég. ATF 141 II 353 consid. 8.2.2 et les références citées). A cela s'ajoute que plusieurs exigences du cahier des charges technique ne sont toujours pas satisfaites. Manquent en effet le planning/jalonnement d'une captation type (ch. 8.4 du cahier des charges technique), les curriculum vitae des collaborateurs prévus pour l'exécution du marché (ch. 13.1 du cahier des charges technique), ainsi qu'une explication claire sur la

planification de l'équipe de production (ch. 13.2 du cahier des charges technique). Au regard de ces éléments, en particulier des nombreuses lacunes de l'offre de la recourante, les notes insuffisantes qui lui ont attribuées n'apparaissent ici encore pas arbitraires. f) Le critère "Qualité générale de la proposition", pondéré à 5%, était subdivisé en trois sous-critères: compréhension des exigences de la ville d'Yverdon-les-Bains; niveau de documentation de la réponse; valeur ajoutée de l'interview. La recourante a obtenu les notes de 2, 1.4 et 1 pour ces sous-critères; l'adjudicataire, pour sa part, a reçu les notes de 4, 3.6 et 3.75. Dans leur rapport, les évaluateurs ont émis les commentaires suivants: " Se base uniquement sur la continuité. Pas de concept de production améliorant la captation actuelle et rendant la diffusion plus intéressante. Description assez pauvre du mandat à venir en comparaison des autres offres. "; " Seuls les marques et modèles des équipements sont fournis. Les autres éléments sont absents de l'offre. Niveau de documentation de la réponse insuffisant. "; " Ne perçoit pas notre besoin d'amélioration de la qualité. Indique plusieurs fois qu'il a l'habitude de ce genre de captation et que les autres conseils n'y trouvent rien à redire. N'essaye même pas de proposer des pistes d'amélioration répondant à nos attentes déclarées. Dimension statique sur le passé, aucune orientation évolutive. "

Comparativement aux autres soumissionnaires, la recourante n'a pas exposé clairement son concept de production. Elle s'est limitée à quelques lignes, alors que l'adjudicataire, par exemple, l'a détaillé sur plusieurs pages. Contrairement aux attentes de l'autorité intimée, qui espérait quelques innovations pour rendre la captation plus dynamique et intéressante (ce qu'elle pouvait légitimement attendre et exiger, comme on l'a vu ci-dessus), elle n'a par ailleurs proposé aucune amélioration, se bornant à reprendre ce qu'elle faisait déjà. Formellement interpellée lors de l'interview sur ce point, elle n'a pas été en mesure de suggérer ne serait-ce que quelques pistes, répétant à plusieurs reprises que ses autres mandants n'avaient rien à redire sur son concept de production. S'agissant du "niveau de documentation", contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante n'a pas fourni tous les éléments demandés; il manquait notamment les plans de l'outil de production (ch. 9.1 du cahier des charges technique), ce qui n'a pas permis au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la bonne identification et visualisation des flux de signaux. Au regard de ces éléments et ici encore, on ne voit pas en quoi les notes attribuées seraient arbitraires. g) Le critère "capacité économique et financière", pondéré à 5%, était apprécié sur la base du chiffre d'affaire financier de l'entreprise et de son évolution au cours des trois dernières années, ainsi que sur d'éventuelles autres informations si nécessaire. La recourante et l'adjudicataire ont obtenu toutes deux la note de 3.4 à ce critère. La recourante ne comprend pas pourquoi elle n'a pas reçu la note maximale de 5, affirmant que son assise financière est excellente. Selon le barème choisi, la note de 3.4 obtenue signifie pourtant que son offre a été jugée plus que satisfaisante sur ce critère. On ne voit dans ces conditions pas en quoi elle serait arbitraire. h) Le dernier critère d'adjudication est celui de la "gestion des incidents", pondéré à 2%. La recourante a obtenu la note 1.8 et l'adjudicataire la note de 3.4. Dans leur rapport, les évaluateurs ont motivé la note de la recourante comme il suit: " Pas d'explications claires (phrase générique, pas d'exemples) y compris à l'interview. Les modes de contournement ne sont pas expliqués ". Dans ses écritures, la recourante a fourni des explications et des informations complémentaires et affirmé qu'il "n'y a aucun problème en cas de panne". Ces éléments, qui ne ressortent ni de l'offre déposée, ni des propos tenus lors de l'interview, se sauraient toutefois être pris en considération dans l'évaluation, sous peine de violation du principe d'intangibilité des offres, comme déjà relevé ci-dessus en relation avec un autre critère d'adjudication. La recourante ne peut ici encore s'en prendre qu'à elle-même d'avoir

été minimaliste dans les informations transmises. Le cahier des charges technique était pourtant clair. Les soumissionnaires devaient " préciser dans [leur] réponse les équipements disponibles sur site afin de palier une panne durant la captation. Il [s] devr [ont] indiquer également quels sont les solutions ou modes opératoires dégradés mis en oeuvre afin de résoudre ou contourner un défaut sur un équipement majeur durant la captation (encodage, mélangeur vidéo, ...) " (cf. ch. 14). Au regard de ces éléments, la note de 1.8 attribuée apparaît justifiée ou à tout le moins pas arbitraire. i) En résumé, l'autorité intimée n'a pas abusé de son très large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de l'offre de la recourante.

### **E. 3.5**

0.07 Total 61.00

### **E. 4**

La recourante se plaint en premier lieu de la composition du Comité d'évaluation. Elle reproche en particulier à l'autorité intimée d'avoir fait appel à un mandataire externe, ce qui constituerait selon elle à une violation du ch. 4.11 du dossier d'appel d'offres, consacré au Comité d'évaluation, qui prévoit que l'adjudicateur procédera lui-même à l'évaluation des offres avec l'aide de représentants de ses propres services. Il ressort du document intitulé "Procès-verbal d'évaluation" figurant au dossier que le Comité d'évaluation était composé de la secrétaire municipale adjointe, de l'archiviste communale, du chargé de projets en communication, du responsable de l'office informatique, ainsi que d'un consultant technique externe à l'administration. Selon les explications fournies par l'autorité intimée dans ses écritures, ces cinq personnes ont, pour chacun des critères et autres éléments d'appréciation, mis des points et une note aux soumissionnaires, la moyenne de ces notes représentant la note finale pour chacun des critères, respectivement sous-critères. Selon la jurisprudence, le pouvoir adjudicateur est libre de s'organiser comme il l'entend pour l'évaluation des offres. Il peut en particulier s'adjoindre les services d'un mandataire technique externe et lui déléguer certaines opérations préparatoires (cf. arrêt MPU.2020.0041 du 4 juin 2021 consid. 7c). Cela est même courant en pratique, les autorités n'ayant pas nécessairement toujours au sein de leurs propres services des personnes ayant les compétences techniques suffisantes pour rédiger l'appel d'offres et apprécier les offres. Au vu de la teneur du ch. 4.11 du dossier d'appel d'offres, qui fait mention uniquement de personnes internes à l'administration dans la composition du comité d'évaluation, le fait que le mandataire technique externe en question ait constitué un membre à part entière du comité d'évaluation et qu'il ait procédé à sa propre notation des soumissionnaires au même titre que les quatre autres membres est en revanche plus discutable sous l'angle du principe de transparence. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il s'agisse effectivement d'une violation de transparence, force est de constater qu'elle n'a eu aucune incidence sur le résultat final. Même si on ne tenait pas compte des notes données par le mandataire externe, le classement resterait en effet identique, comme le démontre le tableau établi par l'autorité intimée et produit à l'appui de ses déterminations complémentaires (pièce 24). La recourante semble par ailleurs remettre en cause les compétences des membres du Comité d'évaluation. Sans doute, le marché présente sur certains points des spécificités, qui nécessitent des connaissances techniques particulières. C'est toutefois précisément pour cette raison que l'autorité intimée a fait appel à un consultant technique externe, qui possède plusieurs années d'expérience en matière de multimédia et de captation comme le montre son profil LinkedIn produit par l'autorité intimée (pièce 23), pour les assister notamment dans la procédure d'évaluation des offres. La recourante ne peut pas à la fois contester la participation de ce dernier au processus de

notation et se plaindre du manque de compétences techniques des membres du Comité d'évaluation. On rejoint l'autorité intimée qui critique sur ce point l'attitude contradictoire de la recourante.

#### **E. 5**

La recourante reproche en outre à l'autorité intimée de s'être écartée du ch. 4.9 du dossier d'appel d'offres, en notant plusieurs critères, respectivement sous-critères, au dixième ou au centième et non à la demi-note. Le ch. 4.9 du dossier d'appel d'offres consacré à l'échelle de notes a la teneur suivante: "L'échelle de notes est de 0 à 5 (0 constituant la plus mauvaise note et 5 la meilleure note). A part pour l'évaluation du prix qui sera notée jusqu'au centième (par exemple 3,46), un critère ou un sous-critère qualitatif sera noté jusqu'à la demi-note (par exemple 3,5). [...] ". Le tableau d'évaluation des offres confirme que cette règle n'a pas été respectée à plusieurs reprises. L'autorité intimée ne le conteste pas. Elle soutient toutefois qu'elle n'était pas forcée de l'appliquer et qu'elle pouvait y renoncer. Cette argumentation ne saurait être suivie. Il échappe à l'autorité intimée que le ch. 4.9 du dossier d'appel d'offres ne lui laissait aucune marge de manoeuvre, la seule exception admise étant l'évaluation du critère du prix. Elle ne pouvait ainsi pas choisir selon les critères d'adjudication, respectivement sous-critères, si la notation se ferait à la demi-note ou au centième. En cas de faibles écarts, elle aurait sinon la possibilité de favoriser un soumissionnaire au détriment des autres et de manipuler le classement, ce que le principe de transparence cherche précisément à éviter. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 3), la violation du principe de transparence ne conduit toutefois à l'annulation de la décision d'adjudication que si elle a eu une incidence sur le résultat final. Or, en l'occurrence, si on arrondit les notes à la demi-note, le classement resterait le même, comme le tableau ci-après le montre: Critères d'adjudication A. \_\_\_\_\_ B. \_\_\_\_\_

Nombre de points	Note obtenue	Note pondérée	Nombre de points	Note obtenue	Note pondérée
A	Prix	30.00			

#### **E. 5.00**

1.500 16.51 2.75 0.826 B Qualité de la solution 15.00

#### **E. 6**

3 0.3 D Interview/entretien 3

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle devra par ailleurs verser une indemnité à titre de dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). L'adjudicataire, qui ne s'est pas déterminée dans la procédure, n'a en revanche pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.